

Pratique indigne d'un acte non médical

Tant les recommandations du Haut conseil de santé publique (janvier 2014) que la loi (Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant) devraient conduire à l'abandon de ces examens médicaux, inutiles car non contributifs et répréhensibles puisque éthiquement non justifiés.

En effet, selon les recommandations du Haut conseil de santé publique, l'examen médical ne doit intervenir qu'en dernier ressort après évaluation sociale et examen des documents d'état civil ; le médecin doit alors se prononcer sur la compatibilité entre l'âge allégué et l'âge estimé.

Le bénéfice du doute sur la majorité devrait toujours profiter au jeune. L'examen clinique général, dentaire ou radiologique est donc inutile et sa pratique éthiquement injustifiée en devient répréhensible, quelles que soient les précautions prises. La loi du 14 mars 2016, précisant que le doute profite à l'intéressé, doit faire aboutir aux mêmes conclusions.



Propos de Patrick Chariot, médecin légiste.

En finir avec les tests osseux !

Messieurs les médecins faites jouer votre objection de conscience en refusant d'exécuter ces radios. Rangez-vous du côté d'André Deseur, vice-président du Conseil de l'ordre des médecins, qui déclarait en 2018 au journal *Libération* : « Il y a une absence totale de fiabilité de ces techniques... les médecins se retrouvent à prendre une position qui ne devrait pas être déterminante ». Dans un avis formel de 2010, l'ordre réclamait que « les actes médicaux réalisés dans le cadre des politiques d'immigration, soient bannis, en particulier les radiologies osseuses ». Cette position n'a pas varié depuis, confirmait alors André Deseur.

BESOIN encore d'ARGUMENTS :

« Dans le Sud-Ouest, rapporte la Cimade, un autre jeune migrant ayant subi deux fois ces examens du fait d'un changement de département a été évalué mineur la première, mais majeur la seconde... »

« D'abord, les tables de référence ont été conçues dans les années 1930 à partir de populations nord-américaines, ce qui ne correspond pas aux populations à étudier. Ensuite, plus on approche autour de l'âge de 18 ans (NDLR : comme la plupart des mineurs étrangers isolés), plus la marge d'erreur est importante. Il est possible de dire si le patient est pré ou post-pubère, pas s'il a plus ou moins 18 ans. C'est pourquoi le médecin donne toujours une fourchette. »

Sic André Deseur, vice-président du Conseil de l'ordre des médecins.

« Ces tests devraient être exceptionnels, or certains juges des enfants les ordonnent de façon systématique et considèrent les documents d'état civil de certains pays comme suspects par nature. »

Sic Emmanuel Daoud, spécialiste en droit pénal.